

## INTERNATIONAL

### NATIONS UNIES

Première phase du Sommet mondial  
sur la société de l'information \_\_\_\_\_ 2

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :  
Affaire Müslüm Gündüz c. Turquie \_\_\_\_\_ 3

### UNION EUROPEENNE

Conférence ministérielle euro-méditerranéenne :  
Création de la Fondation euro-méditerranéenne  
pour le dialogue entre les cultures \_\_\_\_\_ 3

Conseil de l'Union européenne : Adoption  
de la directive concernant la réutilisation  
des informations du secteur public \_\_\_\_\_ 3

Commission européenne : Décision concernant  
le financement de la télévision en France \_\_\_\_\_ 4

Commission européenne : Mesures  
supplémentaires dans le cadre de la procédure  
en manquement relative au cadre réglementaire  
en matière de communications électroniques \_\_\_\_\_ 4

Commission européenne :  
Accord provisoire sur les droits télévisés  
de la Premier League britannique \_\_\_\_\_ 4

Commission européenne : Autorisation  
d'un accord concernant la distribution  
par satellite de chaînes de télévision  
à péage dans la région scandinave \_\_\_\_\_ 5

Commission européenne : Procédures  
d'infraction en matière de droit d'auteur \_\_\_\_\_ 5

Commission européenne : Deuxième rapport  
d'évaluation sur la protection des mineurs  
et la dignité humaine \_\_\_\_\_ 6

Commission européenne : Impact positif de  
la directive sur le commerce électronique \_\_\_\_\_ 6

### ARTICLE 19

Nouvelle déclaration des mandataires  
spécialisés pour la liberté d'expression \_\_\_\_\_ 6

## NATIONAL

**CH-Suisse** : Adoption par le Conseil fédéral  
de la nouvelle loi fédérale  
sur la signature électronique \_\_\_\_\_ 7

**DE-Allemagne** : La confiscation de recettes  
publicitaires inconstitutionnelle ? \_\_\_\_\_ 7

Décision relative à la diffusion  
d'enregistrements musicaux \_\_\_\_\_ 8

L'octroi de temps d'émission à des  
programmes terrestres ne dépend pas  
des capacités des réseaux câblés \_\_\_\_\_ 8

Polémique sur les temps d'émission octroyés  
à des tiers indépendants, première partie \_\_\_\_\_ 9

Polémique sur les temps d'émission octroyés  
à des tiers indépendants, deuxième partie \_\_\_\_\_ 9

Position commune des instances de régulation  
des médias des länder à propos  
de la conférence de suivi de Stockholm \_\_\_\_\_ 9

Publication du rapport  
sur la concentration des médias \_\_\_\_\_ 10

Sur la sellette : un "campement dans la jungle" \_\_\_\_\_ 10

**ES-Espagne** : Modification de plusieurs  
dispositions de la législation  
en matière de médias \_\_\_\_\_ 10

**FR-France** : Institution d'un crédit d'impôt  
pour le cinéma dans la loi de finances 2004 \_\_\_\_\_ 11

Encadrement de la publicité télévisée  
pour le secteur de la presse et de l'édition \_\_\_\_\_ 12

Nouvelle définition de  
la communication publique en ligne dans  
le projet de loi sur l'économie numérique \_\_\_\_\_ 12

**GB-Royaume-Uni** : L'autorité de régulation  
lève l'interdiction de vente conjointe  
de temps d'antenne à des fins publicitaires \_\_\_\_\_ 12

Approbation par l'autorité de régulation du code  
de conduite réglementant les commandes  
passées aux producteurs indépendants \_\_\_\_\_ 13

**HU-Hongrie** : Nouvelle loi relative à la production  
et à la distribution cinématographiques \_\_\_\_\_ 13

**IE-Irlande** : Adoption de la nouvelle loi  
sur (le financement de) la radiodiffusion \_\_\_\_\_ 13

**IT-Italie** : Nouveau code d'autorégulation  
concernant Internet et les mineurs \_\_\_\_\_ 14

**NL-Pays-Bas** : Arrêt de la Cour suprême  
sur le partage de fichiers entre particuliers \_\_\_\_\_ 14

Prorogation d'un an des avantages fiscaux  
en faveur de l'investissement dans le cinéma \_\_\_\_\_ 14

**NO-Norvège** : Décision concernant la connexion  
aux services de partage de fichiers \_\_\_\_\_ 15

Transposition partielle de la directive  
sur le commerce électronique \_\_\_\_\_ 15

**RO-Roumanie** : Des allègements fiscaux  
pour les producteurs de films \_\_\_\_\_ 15

Procédure contre des chaînes de télévision  
pour infraction à la protection des mineurs \_\_\_\_\_ 16

PUBLICATIONS \_\_\_\_\_ 16

CALENDRIER \_\_\_\_\_ 16



## INTERNATIONAL

### NATIONS UNIES

#### Première phase du Sommet mondial sur la société de l'information

La première des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI – voir IRIS 2002-2 : 3, IRIS 2003-3 : 4, IRIS 2003-6 : 2 et IRIS 2003-7 : 5) s'est tenue du 10 au 12 décembre 2003 à Genève.

L'objectif du SMSI est d'unir les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les organisations non gouvernementales, afin de construire une société globale de l'information visant à combler l'écart entre les pays riches et les pays pauvres. Les objectifs et les propositions d'initiatives du SMSI ont été adoptés à Genève dans le cadre d'une Déclaration de principes et d'un Plan d'action.

**Lisanne Steenmeijer**  
Institut du Droit de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

● Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), Déclaration de principes (WSIS-03/GENEVA/DOC/0004) et Plan d'action (WSIS-03/GENEVA/DOC/0005) du 12 décembre 2003, disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8842>

**EN-FR-ES-AR-RU-ZH**

● La Déclaration des diffuseurs est disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8862>

**EN**

La Déclaration de principes défend l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression constitue le fondement essentiel de cette vision ; chacun doit pouvoir participer à la société de l'information et bénéficier de celle-ci.

Les TIC (technologies de l'information et de la communication) offrent de nouvelles opportunités d'atteindre des niveaux de développement plus élevés tant il est vrai que l'information et la communication conduisent à la connaissance.

Pour que tout individu puisse se familiariser avec l'usage des TIC, il n'est pas seulement important qu'il acquière les compétences et le savoir nécessaires ; le droit à la vie privée doit être protégé, l'information doit être sécurisée sur le réseau, lequel doit également être sûr.

Le Plan d'action traduit la vision qu'exprime la Déclaration de principes en objectifs concrets et en lignes d'action. Il inclut plus de 140 propositions d'actions concernant la promotion des TIC et les moyens d'apporter de l'aide aux pays qui en ont besoin, de façon à combler le fossé numérique.

Le gouvernement virtuel est l'un des points centraux du SMSI. Aussi, les délégués ont-ils décidé de constituer un groupe de travail pour enquêter et émettre des propositions d'actions à ce sujet, avant l'entrée dans la deuxième phase du Sommet.

Les médias sont les acteurs clés de la société de l'information. Une partie du Sommet a été consacrée au WEMF (*World Electronic Media Forum*, Forum mondial des médias électroniques), événement qui a rassemblé les représentants des médias du monde entier. Les diffuseurs présents lors de ce Forum ont adopté une déclaration dans laquelle ils soulignent leur vision de la société de l'information et leur contribution à cette dernière, et s'engagent envers la liberté d'opinion et d'expression, l'accès à l'information, la liberté et le pluralisme des médias et enfin, la diversité culturelle.

La deuxième phase du SMSI aura lieu en novembre 2005 à Tunis. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### ● Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

● Commentaires et contributions :  
[IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int)

● Directeur de la publication : Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

● Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

*Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

● Conseillers du comité de rédaction :  
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

● Documentation : Alison Hindhaugh

● Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Catherine Vacherat – Andrew Wright

● Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimé-

dia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

● Marketing : Anna Lo Ré

● Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

● Graphisme : Victoires-Éditions

● Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

● Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

## CONSEIL DE L'EUROPE

### Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Müslüm Gündüz c. Turquie

Dans l'affaire Müslüm Gündüz c. Turquie, la Cour européenne des Droits de l'Homme a dû examiner la nécessité d'une condamnation pénale prononcée pour incitation de la population à la haine et à l'hostilité. Lors d'un débat télévisé diffusé par la chaîne HBB, le requérant avait fait part, en tant que dirigeant d'une secte islamique, de son profond mécontentement à l'égard des institutions démocratiques et laïques contemporaines, qu'il avait qualifiées "d'impies". Au cours de cette même émission, il avait en outre publiquement appelé à l'instauration de la charia. Pour le sanctionner d'avoir tenu ces propos, la cour de sûreté de l'Etat déclara Müslüm Gündüz coupable d'incitation à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur la religion. Il fut condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement.

Dans son arrêt du 4 décembre 2003, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que cette ingérence des autorités turques dans le droit à la liberté d'expression du

**Dirk Voorhoof**  
Section droit des médias  
du Département  
des sciences  
de la communication  
Université de Gand,  
Belgique

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Müslüm Gündüz c. Turquie, recours n° 35071/97 du 4 décembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=32>

FR

## UNION EUROPEENNE

### Conférence ministérielle euro-méditerranéenne : Création de la Fondation euro-méditerranéenne pour le dialogue entre les cultures

Lors de la sixième Conférence ministérielle euro-méditerranéenne, qui s'est tenue à Naples les 2 et 3 décembre 2003, les ministres des Affaires étrangères ont décidé, sur la proposition de la Commission européenne, de créer une Fondation euro-méditerranéenne pour le dialogue entre les cultures. Cette conférence a eu lieu dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen mis en place à Barcelone en 1995. Ce dernier, qui regroupe l'UE, ses Etats membres et douze pays méditerranéens, vise à la constitution d'un espace euro-méditerranéen commun de paix et de stabilité, à créer une zone de libre-échange et à favoriser la compréhension entre les cultures.

L'objectif de la Fondation est de promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations de la région euro-méditerranéenne. La Fondation sera

**Eric Idema**  
Institut du droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

● Conférence euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères (Naples, 2-3 décembre 2003), conclusions de la présidence, rapport Euromed n° 71, 5 décembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8832>

● "Le dialogue entre les peuples et les cultures dans l'espace euro-méditerranéen", rapport du Groupe des sages créé à l'initiative du Président de la Commission européenne, rapport Euromed n° 68, 2 décembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8834>

EN-FR

### Conseil de l'Union européenne : Adoption de la directive concernant la réutilisation des informations du secteur public

Le 17 novembre 2003, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive concernant la réutilisation des infor-

requérant était constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention. Bien que la condamnation du requérant soit prévue par le droit pénal turc et ait pour but légitime la protection de la morale et des droits d'autrui, ainsi que la défense de l'ordre et la prévention du crime, la Cour n'a pas considéré que la peine infligée à Müslüm Gündüz était nécessaire dans une société démocratique. La Cour a observé que le requérant avait été invité à participer à cette émission pour présenter la secte et ses idées non-conformistes, parmi lesquelles l'incompatibilité des valeurs démocratiques avec sa conception de l'Islam. Ce thème faisait déjà l'objet d'un large débat dans les médias turcs et concernait un problème d'intérêt général. La Cour a souligné une fois de plus que l'article 10 de la Convention protégeait également les informations et les idées scandaleuses, choquantes et dérangeantes. Mais dans le même temps, il ne fait aucun doute que les propos propageant, justifiant ou incitant à une haine fondée sur l'intolérance, y compris l'intolérance religieuse, ne bénéficient pas de la protection de l'article 10. Selon la Cour, les commentaires et les déclarations de Müslüm Gündüz, au cours du débat télévisé en direct, ne peuvent être considérés comme un appel à la violence ou comme un "discours de haine" fondé sur l'intolérance religieuse. La Cour a souligné que le seul fait de défendre la charia, sans appeler à l'usage de la violence pour son instauration, ne saurait être qualifié de "discours de haine". Malgré la marge d'appréciation accordée aux autorités nationales, la Cour a estimé que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne se fondait pas sur des arguments suffisants au regard de l'article 10. Par six voix contre une, la Cour a conclu à la violation de l'article 10. Le juge turc, M. Türmen, a exprimé son désaccord avec la majorité de la Cour. Selon lui, les propos de Müslüm Gündüz comportaient un "discours de haine" et heurtaient la majeure partie de la population turque, qui a choisi de vivre dans une société laïque. ■

organisée de manière à fonctionner comme un catalyseur d'initiatives. Un Groupe des sages spécial, institué sur l'initiative du Président de la Commission européenne, Romano Prodi, a préparé un rapport qui définit un certain nombre de principes directeurs et de propositions d'action, qui devraient constituer le fondement du dialogue interculturel et orienter l'action de la Fondation. Le rapport souligne, entre autres, le rôle des médias dans l'instauration de ce dialogue. Il propose, notamment, la mise en place d'un enseignement sur la diversité culturelle dans les écoles de journalisme et les écoles de cinéma. Il préconise la formation du grand public par la création de télé-clubs et la participation des jeunes à la conception d'émissions. Le rapport souhaite également encourager la production et la distribution de films issus et traitant de la Méditerranée. Des "chaînes de voisinage" devraient être conçues avec le soutien du programme Euromed Audiovisuel déjà en place, afin d'établir un lien entre les populations immigrées et leurs pays d'origine. Un cofinancement de l'UE devrait également aider à l'installation d'une ou plusieurs chaînes de télévision multilingues non cryptées sur des satellites existants. Enfin, le rapport préconise la création d'un observatoire indépendant des médias, rattaché à la Fondation Euromed.

Les ministres des Affaires étrangères réunis lors de la Conférence de Naples ont pris note du rapport et ont accordé leur soutien au lancement dans les meilleurs délais de la Fondation Euromed, en lui garantissant par la même occasion les ressources financières nécessaires à son fonctionnement. ■

mations du secteur public (voir la proposition correspondante de la Commission, IRIS 2002-7 : 6). La directive a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 31 décembre 2003.

Le secteur public européen produit des informations d'une grande valeur économique et sociale, tant pour les individus

Lisanne  
Steenmeijer  
Institut du Droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

que pour le marché intérieur. Celles-ci peuvent constituer un apport fondamental pour le développement de nouveaux

● Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre concernant la réutilisation des informations du secteur public, Journal officiel des Communautés européennes, L 345/90, 31 décembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8839>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

## Commission européenne : Décision concernant le financement de la télévision en France

Le 10 décembre 2003, la Commission européenne a rendu sa décision après enquête sur les aides financières *ad hoc* versées sous forme de subventions d'investissement et de dotation en capital par le Gouvernement français aux diffuseurs publics France 2 et France 3, entre 1988 et 1994 (voir IRIS 1999-8 : 5). La Commission a accepté le principe de ce financement qu'elle considère comme compatible avec le marché intérieur. Elle a considéré qu'il était à la hauteur de la compensation des coûts liés à la mission de service public confiée à ces diffuseurs ; ce financement n'a pas entraîné de distorsion de la concurrence sur le marché en général, ni sur le marché publicitaire.

L'affaire avait débuté en 1993. La chaîne privée TF1 avait déposé une plainte auprès de la Commission concernant les modalités de financement de France 2 et France 3. Parmi les motifs, TF1 avait avancé entre autres que le montant de la licence et les autres financements publics *ad hoc* accordés aux deux diffuseurs publics constituaient une aide publique

Sabina Gorini  
Institut du Droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

● Financement public de la télévision en France entre 1988 et 1994 proportionnel au coût de ses missions de service public, Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/03/1686, 10 décembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8844>

DE-EN-FR

## Commission européenne : Mesures supplémentaires dans le cadre de la procédure en manquement relative au cadre réglementaire en matière de communications électroniques

En décembre 2003, la Commission européenne a poursuivi les procédures en manquement engagées à l'encontre des Etats membres qui n'ont toujours pas rempli leur obligation de transposer les dispositions du nouveau cadre réglementaire des communications électroniques dans leur législa-

Nirmala Sitompoel  
Institut du droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

● "Communications électroniques : la Commission prend des mesures supplémentaires à l'encontre de sept Etats membres", communiqué de presse de la Commission européenne IP/03/1750, 17 décembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8822>

DE-EL-EN-FR-NL-PT

● Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Régulation et marché des communications électroniques en 2003 - Rapport sur la mise en oeuvre de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques, COM (2003) 715 final, 19 novembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8825>

DE-EN-FR

## Commission européenne : Accord provisoire sur les droits télévisés de la Premier League britannique

Le 16 décembre 2003, la Commission européenne a annoncé qu'elle était parvenue à conclure un accord provisoire avec la FAFL (*Football Association Premier League*) et le principal opérateur britannique de la télévision à péage, BSkyB, en ce qui concerne les droits télévisés sur les matchs de la *Premier League*.

Dès juin 2001, la Commission avait commencé à enquêter sur la vente en commun des droits télévisés concernant les

produits et services de contenu numérique. La directive part du principe général que les Etats membres doivent faire en sorte, lorsque les organismes du secteur public autorisent la réutilisation des documents qu'ils détiennent, que ces documents puissent être réutilisés, à des fins lucratives et non lucratives, dans le respect des conditions édictées par la directive et, lorsque cela est possible, qu'ils soient mis à disposition par des moyens électroniques. Les organismes du secteur public peuvent imposer des conditions de réutilisation, ainsi que des licences préférentielles, tant que celles-ci sont mises en œuvre de manière non discriminatoire.

Les Etats membres devront avoir transposé la directive dans leur législation nationale d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2005. ■

illégal. En juin 1999, la Commission avait été condamnée par le Tribunal de première instance pour n'avoir pas statué dans un délai raisonnable. Ayant déjà enjoint la France de fournir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la nature du financement incriminé (voir IRIS 1999-3 : 4), la Commission avait lancé une procédure formelle d'examen en juillet 1999, en vertu de l'article 88(2) du traité CE, qui traite des mesures de financement *ad hoc*, lesquelles sont considérées comme des aides "nouvelles" (car mises en place après l'entrée en vigueur du Traité).

En revanche, le montant de la licence avait été fixé avant l'entrée en vigueur du Traité ; la Commission est en train de l'examiner à la lumière de l'article 88(1), qui définit la procédure à suivre pour les aides "existantes". En vertu de cette procédure, la Commission a d'ores et déjà adressé une lettre à la France, dans laquelle elle indique sa position préliminaire sur la façon de mettre en place un financement des chaînes publiques qui sera plus transparent. Elle suggère aussi à la France de prendre des garanties suffisantes pour que le financement public ne dépasse pas le coût des activités de service public des diffuseurs.

La présente décision se situe dans la lignée des décisions prises par la Commission en octobre 2003 concernant le financement des chaînes publiques en Italie et au Portugal (voir IRIS 2003-10 : 4). ■

tion nationale (voir IRIS 2003-10 : 5), en leur adressant un avis motivé. La procédure en manquement à l'encontre de l'Espagne a été close, car cette dernière a notifié à présent ses mesures de transposition à la Commission. Les Etats membres qui ne se conformeront pas à cette exigence de notification dans un délai de deux mois seront assignés devant la Cour de justice des Communautés européennes.

La Commission a également engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède pour défaut de notification de leurs mesures de transposition de la Directive sur la vie privée et les communications électroniques (2002/58/CE). Cette directive aurait dû être incorporée dans le droit national au 31 octobre 2003.

Dans son neuvième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques, la Commission a souligné l'importance de la transposition intégrale, effective et dans les délais de la législation de l'UE dans chaque pays pour le bon fonctionnement du marché unique dans son ensemble. ■

matchs de la ligue ; en décembre 2002, elle avait adressé à la FAFL une communication réprobatrice dans laquelle elle l'avertissait que ces accords violaient les règles européennes de la concurrence en ne favorisant pas la concurrence entre les diffuseurs et en limitant la couverture médiatique des événements au détriment des amateurs (voir IRIS 2003-2 : 5).

La Commission fait remarquer que son intervention a déjà porté ses fruits au niveau de la nouvelle procédure d'appel d'offres, qui s'est conclue l'été dernier, une fois de plus, par l'acquisition des droits par BSkyB (qui bénéficiait de l'exclusivité depuis plusieurs années). Globalement, le nombre de



**Sabina Gorini**  
Institut du Droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

droits qui ont été proposés a considérablement augmenté. Par exemple, le nombre de diffusions en direct au Royaume-Uni passera de 106 à 138 par saison. En outre, les droits de retransmission par la téléphonie mobile, les droits Internet et les droits télévisés des clubs se sont améliorés.

● La Commission parvient à un accord provisoire avec la FA Premier League et BskyB sur les droits de diffusion des matchs de football, Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/03/1748, du 16 décembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8847>

**DE-FR-EN-ES-IT-PT**

## Commission européenne : Autorisation d'un accord concernant la distribution par satellite de chaînes de télévision à péage dans la région scandinave

**Sabina Gorini**  
Institut du Droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

La Commission européenne a décidé d'exempter de l'application des dispositions communautaires sur la concurrence, pour une période de cinq ans, un certain nombre d'accords passés entre Canal+ et Telenor, opérateur scandinave des médias et des télécommunications. Cet accord prévoit la distribution exclusive par satellite via Canal Digital (la plateforme de télévision par satellite à péage de Telenor) des chaînes de télévision à péage "premium" de Canal+ Nordic (une filiale du groupe Canal+).

Canal Digital a initialement été lancée sous forme de joint-venture par Telenor et Canal+ Nordic (chacune détenant

● La Commission autorise un accord entre Telenor et Canal+ concernant la distribution par satellite de chaînes de télévision à péage dans la région scandinave, Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/04/2, du 5 janvier 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8852>

**DA-DE-EN-FI-FR-SV**

## Commission européenne : Procédures d'infraction en matière de droit d'auteur

La Commission européenne a entamé des procédures d'infraction contre un certain nombre d'Etats membres pour déficit de transposition de la législation communautaire sur le droit d'auteur.

En ce qui concerne la Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (voir IRIS 2003-8 : 6), la Commission a déféré devant la Cour de Justice des Communautés européennes les Etats membres qui ne l'ont pas encore notifiée par des mesures nationales de transposition (Belgique, Finlande, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne et Suède). Le Royaume-Uni est également concerné car sa loi nationale ne s'applique pas au Territoire de Gibraltar. Quant à l'Irlande, elle n'a pas encore pleinement transposé la directive ; mais elle n'a pas été déférée devant la Cour parce que sa loi sur le droit d'auteur, qui avait été adoptée sur la base d'un projet antérieur de la directive, est globalement compatible avec elle et ne requiert que quelques ajustements mineurs.

La Commission a également entamé des procédures d'infraction contre six Etats membres pour déficit de transposition dans leurs lois nationales du droit de prêt public tel qu'il est défini dans la Directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans

**Sabina Gorini**  
Institut du Droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

● Marché intérieur : la Commission prend des mesures pour garantir la mise en œuvre de la législation communautaire dans onze Etats membres, Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/03/1752, du 17 décembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8855>

**DE-EL-EN-ES-FI-FR-NL-PT-SV**

● Droits d'auteur : La Commission ouvre des procédures d'infraction contre six Etats membres en ce qui concerne le droit de prêt public et de location commerciale, Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/04/60 du 16 janvier 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8858>

**DE-EN-ES-FR-IT-PT**

L'accord conclu en décembre sera porteur d'autres changements, qui s'effectueront en deux étapes. Premièrement, BskyB a accepté de concéder, à compter de la saison 2004-2005, en sous-licence à un autre diffuseur, jusqu'à huit grands matchs de la Premier League par saison. Deuxièmement, la FAPL a accepté d'introduire un nouveau système de vente des droits, qui entrera en vigueur en 2006 lors du prochain appel d'offres. Selon ce nouveau système, la Premier League composera des lots équilibrés de matchs et aucun diffuseur ne sera autorisé à acheter l'intégralité de ces lots. Ainsi, au moins deux diffuseurs auront accès aux droits de diffusion en direct des matchs de la Premier League. La conduite des appels d'offres sera suivie conjointement par la Commission et la Premier League, de manière à ne pas exclure des concurrents potentiels.

Pour la première fois, la télévision à accès libre aura accès à une véritable opportunité de diffuser en direct des matchs de la Premier League. ■

50 % des parts). En 2001, Canal+ Nordic a vendu la totalité de ses actions du joint-venture à Telenor. Les accords de distribution exclusive ont été conclus au moment de la vente de manière à assurer la continuité des services à péage de Canal Digital.

La notification des accords, sous leur forme initiale, posait certains problèmes de concurrence. Mais par la suite, les parties ont décidé de raccourcir la durée des droits d'exclusivité et des dispositions de non concurrence, ce qui a conduit la Commission à autoriser l'accord. La Commission a conclu que les avantages de ces accords dépassaient largement ses effets restrictifs. En effet, à court terme, ils permettront le maintien de la concurrence avec l'autre opérateur de télévision à péage scandinave, MTG/Viasat, tout en préservant la faculté des concurrents potentiels d'entrer sur ce marché spécifique à moyen et long terme. Cela devrait permettre au consommateur final de bénéficier de tarifs compétitifs, ainsi que de services de télévision à péage améliorés et de nouvelles technologies de décodage à faible coût. ■

le domaine de la propriété intellectuelle (92/100/CEE). Cette directive donne aux auteurs et autres ayants droit le droit exclusif d'interdire ou d'autoriser le prêt public de leurs œuvres et autres contenus protégés. Elle prévoit cependant la possibilité pour les Etats membres de remplacer le droit de prêt exclusif par un droit soumis à rémunération (tout au moins pour les auteurs) et même, d'exempter certains établissements du paiement d'une rémunération. La Commission avait déjà fait savoir, dans un rapport publié en 2002, que l'application de ce droit variait considérablement d'un Etat membre à l'autre, et que certains Etats n'avaient toujours pas transposé correctement la directive (voir IRIS 2002-9 : 6). Elle entame maintenant des procédures à l'encontre de l'Irlande, de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal car ce sont tous des pays dont les lois exemptent les établissements de prêt du paiement des rémunérations aux ayants droit. Il en résulte que le droit de prêt public n'y est nullement appliqué. La Commission s'intéresse maintenant au Luxembourg, qui n'a pas transposé le droit de prêt public et à la France, qui bien qu'ayant adopté une loi, n'a toujours pas mis en œuvre les décrets d'application correspondants. Des procédures d'infraction ont également été entamées à l'encontre de la Belgique (voir IRIS 2002-3 : 5).

Par ailleurs, la Commission a entamé une procédure d'infraction distincte à l'encontre du Portugal pour sa transposition du droit de location commerciale. Ce pays a ajouté les producteurs de vidéos à la liste exhaustive des ayants droit prescrits par la directive (qui fait explicitement référence au "producteur de la première fixation" pour les films) et la Commission estime que "la loi portugaise introduit un élément de possible dysfonctionnement par rapport à l'objectif d'harmonisation poursuivi par la directive".

Enfin, la Commission a demandé à la Cour de Justice de sanctionner l'Irlande pour non-respect de l'arrêt rendu par ladite Cour le 19 mars 2002 ; en effet, ce pays n'a toujours pas ratifié l'Acte de Paris de 1971 (voir IRIS 2003-8 : 6). ■

## Commission européenne : Deuxième rapport d'évaluation sur la protection des mineurs et la dignité humaine

Le 12 décembre 2003, la Commission européenne a adopté son deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et la dignité humaine du 24 septembre 1998 (voir IRIS 1998-10 : 5). La recommandation préconise la création, grâce à la coopération de toutes les parties concernées (industrie, pouvoirs publics, consommateurs), de cadres nationaux d'autorégulation visant à renforcer la protection des mineurs et la dignité humaine dans les secteurs de la radiodiffusion et d'Internet, qui viendront s'ajouter aux cadres réglementaires déjà existants en la matière.

Le premier rapport d'évaluation, adopté par la Commission en 2001, faisait état d'une mise en œuvre déjà satisfaisante de la recommandation (voir IRIS 2001-5 : 4). Le deuxième rapport examine à présent les progrès réalisés depuis 2000, à partir des réponses transmises par les Etats membres et les pays en voie d'adhésion à un questionnaire préparé par la Commission.

**Sabina Gorini**  
Institut du droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

● Deuxième rapport d'évaluation de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la recommandation du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine, COM (2003) 776 final, Bruxelles, 12 décembre 2003, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8873>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

## Commission européenne : Impact positif de la directive sur le commerce électronique

Un rapport publié récemment par la Commission européenne sur l'application de la Directive sur le commerce électronique (Directive 2000/31/CE - voir IRIS 2000-5 : 3) souligne le succès de cette dernière dans la constitution d'un cadre juridique solide pour les services de la société de l'information dans le marché intérieur, qui crée des conditions favorables au développement du commerce électronique au sein de l'UE. Bien que le commerce électronique ne représente qu'une faible part des ventes au détail en Europe, il devrait connaître une croissance significative au cours des années à venir.

Le rapport présente l'état actuel de la transposition de la directive et analyse le mode d'application de ses diverses dispositions dans les Etats membres. Une liste énumérant l'ensemble des mesures nationales de transposition de la directive figure en annexe du rapport (seuls trois Etats membres

**Eric Idema**  
Institut du droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

● "Premier rapport sur l'application de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (Directive sur le commerce électronique)", rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, COM (2003) 702 final, du 21 novembre 2003, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8874>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

## ARTICLE 19

### Nouvelle déclaration des mandataires spécialisés pour la liberté d'expression

Les mandataires spécialisés dans la promotion de la liberté d'expression de trois organisations internationales, à savoir le rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression

Malgré une application encore hétérogène de la recommandation par les Etats membres et les pays en voie d'adhésion, le rapport constate une évolution positive dans l'ensemble. Les codes de conduite et les lignes d'assistance téléphonique ont connu une augmentation significative et, dans la plupart des Etats membres, des campagnes en faveur d'une utilisation plus sûre d'Internet ont été organisées. Le rapport fait cependant remarquer que les mesures de protection des mineurs prises par les pays en voie d'adhésion "ne semblent pas avoir la même portée" que dans les Etats membres. De même, les mesures relatives à l'UMTS et aux groupes de dialogue "restent très abstraites ou relèvent de l'autorégulation" dans la majorité des Etats membres et des pays en voie d'adhésion.

Concernant la radiodiffusion, le rapport signale que, bien que l'autorégulation et la corégulation soient moins développées dans ce secteur que dans celui d'Internet, les systèmes en place semblent bien fonctionner. La participation des associations de consommateurs et des autres parties concernées à l'élaboration de codes de conduite et d'autres initiatives d'autorégulation devrait cependant être renforcée.

Compte tenu des nouveaux enjeux nés de l'évolution technologique et à partir des informations réunies à l'occasion de la consultation publique sur la Directive "Télévision sans frontières" (voir IRIS 2004-1 : 6), la Commission a l'intention de proposer une actualisation de la recommandation au cours du premier trimestre 2004. Cette mise à jour pourrait concerner les questions suivantes : le droit de réponse (ce qui constituerait une première étape vers un droit de réponse applicable à l'ensemble des médias), l'éducation aux médias, les mesures de lutte contre la discrimination pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité dans l'ensemble des médias en ligne, ainsi que l'harmonisation des symboles descriptifs destinés à permettre la classification des programmes (même s'il est souhaitable que cette classification des programmes continue à s'effectuer à l'échelon national). ■

n'ont pas encore procédé à cette transposition : la France, les Pays-Bas et le Portugal).

Le rapport conclut qu'une révision de la directive serait, à ce stade, prématurée, mais que l'évolution régulière du commerce électronique impose un suivi attentif, par la Commission, de l'application du texte. A cet égard, le système de notification de la Directive 98/34/CE, qui fait obligation aux Etats membres de notifier les projets de réglementation concernant les services en ligne (voir IRIS 1998-8 : 3 et IRIS 1998-1 : 3), jouera un rôle important en empêchant l'adoption de règles nationales incompatibles avec la directive (le Conseil a par ailleurs récemment approuvé l'adhésion de l'UE à la Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les "services de la société de l'information", calquée sur l'actuel système de notification de l'UE). La Commission s'attachera en outre à améliorer la coopération administrative entre les Etats membres, collecter les informations sur le fonctionnement de la directive dans la pratique, accroître la sensibilisation des entreprises et des citoyens, procéder au suivi des évolutions politiques afin de déterminer si d'éventuelles actions communautaires supplémentaires s'avèrent nécessaires et, enfin, renforcer la coopération internationale en vue d'élaborer des règles internationales dans des domaines tels que la responsabilité des intermédiaires sur Internet et la procédure de suppression des contenus illicites. ■

des Nations Unies, le représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains, ont récemment adopté une déclaration commune facilitée par l'ARTICLE 19 - Campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression. Elle

aborde trois thèmes généraux : la régulation des médias, les restrictions imposées aux journalistes et les enquêtes en matière de corruption.

Sur le premier point, la déclaration commune préconise de préserver chaque instance publique chargée de la régulation des médias de toute influence politique, financière et de quelque nature que ce soit. Les différences qualitatives entre les divers secteurs des médias (par exemple la presse, la radiodiffusion et en particulier Internet, compte tenu de ses "caractéristiques très particulières") doivent être soigneusement prises en considération lorsqu'il s'agit de régulation. Concernant la radiodiffusion, la déclaration considère que l'attribution des fréquences doit présenter un caractère démocratique et garantir une "possibilité d'accès équitable". En outre, les radiodiffuseurs ne doivent pas être soumis à des exigences d'enregistrement supplémentaires aux conditions d'obtention d'une licence de radiodiffusion. La pratique consistant à imposer aux sociétés de médias une obligation

**Tarlach McGonagle**  
Institut du droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

● **Joint Declaration by the UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the OSCE Representative on Freedom of the Media and the OAS Special Rapporteur on Freedom of Expression (Déclaration commune du rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et du rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression), 18 décembre 2003, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8864>

EN

## NATIONAL

### CH – Adoption par le Conseil fédéral de la nouvelle loi fédérale sur la signature électronique

La signature numérique doit équivaloir à la signature manuscrite. Dorénavant, les contrats, qui jusque-là devaient être passés en la forme écrite, pourront aussi être conclus par la voie électronique. Le 2 décembre 2003, le Conseil fédéral a adopté la loi fédérale sur la signature électronique (LFSél), qui entrera en vigueur début 2005.

La LFSél doit remplacer l'ordonnance sur les services de certification électronique, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000, qui régit la reconnaissance des fournisseurs de services de certification sur une base volontaire. La combinaison de la clé privée et de la clé publique permet d'identifier l'expéditeur d'un document portant une signature numérique, mais aussi de contrôler si ce document a été modifié depuis le moment où il a été signé. Un document signé conformément à l'ordonnance sur les services de certification ne remplit cependant pas les conditions que le Code des obligations fixe à la forme écrite.

**Oliver Sidler**  
Medialex

● **Loi fédérale sur les services de certificat dans le domaine de la signature électronique (loi fédérale sur la signature électronique (LFSél)) du 19 décembre 2003, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8767>

DE-FR-IT

### DE – La confiscation de recettes publicitaires inconstitutionnelle ?

Le 13 novembre 2003, le tribunal administratif de Berlin, saisi dans une affaire relative à la confiscation de recettes publicitaires engendrées par des émissions de télévision, a rendu un jugement interlocutoire dans lequel il conclut à l'inconstitutionnalité de l'article 63 paragraphe 3 du Traité inter-länder sur les services médiatiques (*Medienstaatsver-*

tragsvertrag) signé entre Berlin et le Brandebourg

légale de transmettre les déclarations des personnalités politiques est critiquée et le caractère problématique des restrictions de contenu est également souligné. La deuxième partie prend position contre les exigences d'autorisation et d'enregistrement imposées aux journalistes individuels, ainsi que contre les restrictions légales touchant les personnes susceptibles d'exercer des activités journalistiques. Il y est déclaré que les systèmes d'accréditation ne sont appropriés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour donner un accès privilégié à certaines places et/ou à des événements particuliers. En outre, ils doivent être soumis à un certain nombre de critères : un contrôle exercé par des instances indépendantes, des décisions mises en œuvre selon une procédure équitable et transparente et fondées sur des critères précis et non-discriminatoires définis à l'avance.

La troisième partie déclare que les professionnels des médias qui réalisent des enquêtes sur des cas de corruption ou d'infraction "ne doivent pas être la cible de harcèlement juridique ou autre" et que les journalistes d'investigation doivent bénéficier d'un soutien adéquat de la part des propriétaires de médias.

Cette déclaration commune n'est pas la première du genre ; d'autres déclarations de ce type ont été publiées auparavant en 1999 (sur un large éventail de sujets), 2000 (sur la censure par le meurtre et la diffamation), 2001 (sur la lutte contre le terrorisme ; sur la radiodiffusion et Internet) et 2002 (sur la liberté d'expression et le système judiciaire, la commercialisation et la liberté d'expression, ainsi que le délit de diffamation). Les trois mandataires spécialisés ont également publié une déclaration commune sur le racisme et les médias avant la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes d'intolérance, qui s'est tenue à Durban en 2001 (voir IRIS 2002-1 : 3). ■

La nouvelle loi et la révision du Code des obligations visent à assimiler la signature numérique à la signature manuscrite lorsque la signature électronique est assortie d'un certificat délivré par un fournisseur de services reconnu. De ce fait, il sera désormais possible de conclure par la voie électronique également les contrats qui, jusqu'ici, devaient être passés en la forme écrite.

La LFSél règle les conditions de la reconnaissance des fournisseurs de services de certification ainsi que leur responsabilité. Aux termes de la loi, le titulaire d'une clé de signature privée doit uniquement établir la vraisemblance (et non la preuve) qu'il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour tenir sa clé privée secrète et exclure une utilisation à son insu par un tiers. En cas de négligence, il répondra des dommages que des tiers auront subis parce qu'ils se seront fies à un certificat valable.

Bien qu'elle se concentre essentiellement sur des questions de commerce électronique (e-commerce), la LFSél crée également la base légale des relations électroniques avec les autorités (e-government) dans le domaine du droit privé, de manière à permettre, par exemple, la communication électronique avec le Registre du commerce. Le Conseil fédéral réglera les questions de détail dans une ordonnance. ■

*trag* – MStV) signé entre Berlin et le Brandebourg

Les faits incriminaient certaines émissions d'un diffuseur, dont le concept consistait à aller sonner aux portes, de nuit et à l'improviste. Les habitants qui ouvraient étaient filmés et leur nom divulgué. Dans une décision du 27 juin 2003, le directeur du *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (Office des médias de Berlin-Brandebourg – mabb), avait interdit la diffusion de certaines émissions, au motif qu'elles enfreignaient certains aspects du droit de la personnalité et avait



demandé au diffuseur de communiquer les informations nécessaires à la confiscation des recettes publicitaires associées aux émissions litigieuses. Dans sa plainte, le diffuseur s'oppose, entre autres choses, à la demande d'informations formulée par le *mabb*.

L'article 63 paragraphe 3 chiffre 1 du MStV autorise une chaîne de télévision à céder à l'Office des médias les recettes publicitaires obtenues en relation avec une émission. D'après le chiffre 2, le diffuseur doit dans ce cas fournir les données

Jan Peter  
Müßig  
Kaiserslautern

● Tribunal administratif de Berlin, décision du 13 novembre 2003, aff. VG 27 A 9.03  
DE

## DE – Décision relative à la diffusion d'enregistrements musicaux

Le tribunal administratif supérieur de Cologne ne reconnaît pas à un artiste le droit d'exiger la diffusion sur les ondes publiques d'une œuvre qu'il a interprétée, composée ou arrangée : c'est ce qui ressort d'une décision rendue le 7 octobre 2003 pour une action en diffusion intentée par une interprète de musique légère.

La plaignante avait à plusieurs reprises envoyé des titres à une station régionale, le WDR (*Rundfunkanstalt Westdeutscher Rundfunk*), pour qu'elle les teste ; or, jamais encore un seul de ses morceaux n'avait été programmé. Elle a engagé sur ce une action contre le WDR en invoquant que celui-ci, en sa qualité de radiodiffuseur public, était tenu à une programmation équilibrée qui ne retienne pas que les "grands" labels. En foi de quoi le WDR devait, à son avis, diffuser aussi ses enregistrements et proposer à cet effet des temps d'émission.

Conformément à l'article 5 alinéa 4 n° 1 de la loi sur le WDR de Cologne, le radiodiffuseur garantit que son programme est le reflet le plus large et le plus complet possible de la diversité des opinions et des points de vue idéologiques, politiques, scientifiques et artistiques. De l'avis du tribunal, cette clause ne donne à un artiste, comme la plaignante, ni le droit subjectif d'une diffusion, ni de droit sur la liberté discrétionnaire du WDR. Aux termes du § 5 alinéa

Yvonne Wildschütz  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

● Tribunal administratif supérieur de Cologne, décision du 7 octobre 2003  
DE

## DE – L'octroi de temps d'émission à des programmes terrestres ne dépend pas des capacités des réseaux câblés

La *mabb*, instance de régulation de l'audiovisuel compétente pour les médias de Berlin et du Brandebourg, doit à nouveau trancher à propos de l'octroi de temps d'émission à la société "Fernsehen aus Berlin GmbH" (FAB). Le tribunal administratif de Berlin (VG) a annulé par son jugement du 13 novembre 2003 la décision prise antérieurement par la *mabb* et l'a enjoint de revoir sa position à la lumière de la loi.

La FAB avait demandé la prorogation de l'autorisation d'émettre ses programmes sur le réseau terrestre de minuit à minuit sur une durée de sept ans. La *mabb* avait décidé de ne lui accorder qu'une licence quotidienne de midi à minuit.

Ingo Beckendorf  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

● Tribunal administratif de Berlin, jugement du 13 novembre 2003, affaire VG 27 A 125.02  
DE

nécessaires audit office. Le tribunal a jugé que l'article 63 paragraphe 3 du Traité inter-länder sur les services médiatiques n'est pas conforme à la Constitution allemande, au motif que le texte est contraire aux dispositions de l'article 74 paragraphe 1 chiffre 1 et de l'article 72 paragraphe 1 de la Loi fondamentale. En légiférant sur la confiscation de biens au niveau fédéral, la Fédération a fait usage de sa compétence législative, de sorte que les länders n'ont pas à se substituer en la matière (comme le fait l'article 63 paragraphe 3 du MStV). Tant l'article 63 paragraphe 3 du MStV que les dispositions fédérales portent sur la confiscation de sommes acquises de façon illicite. Dans les deux cas, les mesures relèvent du droit pénal. La question de la conformité de l'article 63 paragraphe 3 du MStV avec la Constitution est essentielle, puisque dans l'affirmative, les décisions de la *maab* mises en cause seraient légales. Dans son interlocutoire, le tribunal a formulé son intention de surseoir à statuer conformément à l'article 100 paragraphe 1 de la Loi fondamentale et de soumettre la question à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale. ■

1 phrase 2 de la Loi constitutionnelle ("GG") qui garantit la liberté d'informer par la radio, cette dernière n'est pas plus redevable à des groupes sociaux qu'à l'Etat, mais au contraire elle exprime la diversité des thèmes et des opinions de la société dans son ensemble. Ainsi le radiodiffuseur est-il placé dans une relation de responsabilité vis-à-vis du public, et sa ligne éditoriale n'a pas à favoriser un groupe de personnes précis. Il ne peut donc être déduit de ce principe fondamental l'obligation de diffuser une œuvre particulière.

Le principe de la liberté artistique garanti par l'article 5 alinéa 3 GG ne donne pas, lui non plus, de droit de diffusion ni de droit sur la liberté discrétionnaire du WDR. Si la liberté artistique protège en effet, outre la création de l'œuvre d'art, le fait de la porter à la connaissance de tiers, il ne s'ensuit pas une obligation de l'Etat ni de médias privés d'en favoriser la transmission ou, plus encore, d'y contribuer. La liberté artistique s'applique à la transmission de l'œuvre en ce sens qu'elle ne peut être interdite. A l'encontre de l'interprétation de la plaignante, le fait que le défendeur soit en l'occurrence un radiodiffuseur public souverain ne change rien à l'affaire. La radio, en tant que support de la Constitution (article 5 alinéa 1 phrase 2), s'oppose à l'Etat.

La plaignante ne peut non plus convaincre le tribunal en objectant que la radio, parce qu'elle est un moyen de communication de masse qui touche un très large public, est de loin le champ d'action le plus important des artistes musiciens : le besoin de communiquer de l'artiste n'est pas entravé. Le fait de ne pouvoir exiger du WDR que celui-ci programme sa musique ne signifie pas que sa diffusion en soit à tout jamais exclue. En outre, de nombreuses autres stations publiques et privées lui sont ouvertes. ■

Pour les douze heures restantes, elle ne prorogea son autorisation que d'un an renouvelable en fonction des capacités du réseau câblé de Berlin. La *mabb* argumentait que l'encombrement de ce réseau ne permettait pas de donner à la FAB une autorisation 24 heures sur 24 et qu'il fallait laisser aux autres candidats une chance d'obtenir une plage à des horaires raisonnables.

Le tribunal administratif ne partage pas l'opinion de la *mabb*. De son point de vue, rien dans l'actuelle législation ne fonde que la prorogation de licences pour le réseau terrestre doive dépendre de la disponibilité des canaux sur les réseaux câblés. En réalité, la loi vise l'existence de capacités "pour les programmes correspondants" ou les "critères applicables en fonction des capacités". La loi fait une distinction très nette entre la radiodiffusion terrestre et la retransmission par câble : le seul argument pertinent dans le cas de la FAB est l'existence de capacités sur le réseau terrestre. Or, c'est indubitablement le cas. Les motifs invoqués par la *mabb* ne sont donc pas soutenus par le droit en vigueur. ■



## DE - Polémique sur les temps d'émission octroyés à des tiers indépendants, première partie

Avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1997, du troisième traité inter-étatique sur la radiodiffusion portant modification du traité inter-étatique sur la radiodiffusion (*Rundfunkänderungsstaatsvertrag* - RStV), de nouvelles dispositions avaient été prises en Allemagne pour garantir le pluralisme. Certaines de ces mesures concernaient l'octroi de temps d'émission à des tiers ne devant entretenir aucun lien de dépendance avec le diffuseur du programme principal (voir IRIS 1997-2 : 13 et IRIS 1997-3 : 13). Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 3 RStV, la ligne éditoriale de la case octroyée à un tiers doit être indépendante de l'organisme diffuseur principal. A l'origine des actuels litiges administratifs, une nouvelle licence octroyée à des tiers en Rhénanie-Palatinat et en Basse-Saxe, contre laquelle s'est élevé le candidat perdant, Focus TV Produktions GmbH (Focus TV).

Récemment, le *Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Rhénanie-Palatinat a rendu deux décisions à l'issue d'actions en mesures de protection provisoire ; traitant de la question de l'indépendance de *dctp* (*development company for television programs* Entwicklungsgesellschaft mbH), diffuseur de SAT 1, il s'est dans un premier temps attaché à cerner la notion de diffuseur. Selon le tribunal, il serait plausible d'argumenter qu'il ne suffit pas,

Michael Knopp /  
Alexander Scheuer  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

● Décisions du tribunal administratif supérieur de Rhénanie-Palatinat du 6 novembre 2003, affaires 2 B 11372/03.OVG et 2 B 11374/03.OVG

DE

## DE - Polémique sur les temps d'émission octroyés à des tiers indépendants, deuxième partie

Le tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe (OVG), par sa décision rendue le 15 décembre 2003, a lui aussi débouté le plaignant Focus TV Produktions GmbH (Focus TV) qui l'avait saisi contre une décision de première instance du tribunal administratif de Hanovre. Le producteur Focus TV s'était élevé contre une fenêtre accordée dans le programme du diffuseur RTL Television à un tiers indépendant, en l'occurrence son concurrent *development company for television programs* (*dctp*) ; Focus avait demandé au tribunal de prendre des mesures de protection provisoire (voir *supra* IRIS 2004-2 : 9).

Focus TV n'a pas obtenu la restitution de l'effet suspensif de l'opposition à l'octroi de la licence à *dctp*. Le tribunal a débouté la demande comme étant non fondée. Dans son rapport, l'instance de régulation de l'audiovisuel de Basse-Saxe s'est référée aux motivations formelles requises par le § 80

Jan Peter  
Müßig  
Kaiserslautern

● Tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe, décision du 15 décembre 2003, affaire 10 ME 108/03

DE

## DE - Position commune des instances de régulation des médias des länder à propos de la conférence de suivi de Stockholm

Le 27 janvier 2004, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des instances de régulation des médias - DLM) a adopté après concertation la position qu'elle désire défendre lors de deux conférences

dans ce contexte, de juger le diffuseur selon les seuls critères formels, à savoir la détention d'une licence. Il faut aussi tenir compte de la responsabilité des programmes, autrement dit de critères matériels. Or, ces derniers ne peuvent être établis sans examen, notamment dans le cas de programmes radiodiffusés qui sont le produit d'une activité en coopération. Dans tous les cas, le diffuseur doit porter lui-même la responsabilité de la programmation. Il a été établi que dans l'une des deux affaires (2 B 11374/03.OVG), la programmation n'était pas le fait de *dctp* mais de Spiegel TV GmbH (en coopération avec *dctp*), et ceci en totale indépendance éditoriale : une raison évidente au regard du tribunal pour dénier à *dctp* la qualification de diffuseur. Pourtant, ce même tribunal n'a pas voulu exclure la possibilité que les termes du contrat de coopération liant *dctp* et Spiegel TV GmbH puissent permettre de conclure au rôle de diffuseur auquel doit satisfaire *dctp* : ce pourrait être le cas si *dctp* s'était par exemple réservé un pouvoir de décision de dernière instance selon le "principe de l'éditeur". Seule une procédure sur le fond pourra permettre d'en juger.

Dans l'autre affaire (2 B 11372/03.OVG), *dctp* a composé le programme des fenêtres "tiers" à partir de diverses émissions culturelles qu'elle n'a pas non plus elle-même conçues. Cependant, à la différence de la coopération avec Spiegel TV, le tribunal accepte la présomption de responsabilité de *dctp* en matière de contenus. Ceci reste valable tant que les processus décisionnels internes entre *dctp* et ses partenaires n'apportent pas la preuve que la fonction de *dctp* se limite à "répartir" les programmes.

Pour l'instant, les autorisations octroyées par la *Landeszentrale für private Veranstalter* (instance régionale des diffuseurs privés - LPR) de Rhénanie-Palatinat sont donc consolidées. La procédure sur le fond permettra aussi d'examiner le bien-fondé des réserves formulées par Focus TV quant à l'indépendance de *dctp* : il existerait un lien entre le détenteur de l'autorisation d'émettre et RTL Television GmbH, détentrice d'une autorisation de diffuser à l'échelle nationale. ■

alinéa 3 phrase 1 du Code de procédure administrative (VwGO). Elle a présenté qu'il serait contraire à l'intérêt public et au pluralisme que l'opposition d'un concurrent puisse avoir un effet suspensif. En outre, l'exécution immédiate était requise dans l'intérêt du diffuseur du programme de décrochage qu'une suspension pouvait fragiliser et rendre dépendant puisque, faute d'une licence en qualité de tiers indépendant conformément au § 31 du traité inter-étatique, la programmation reviendrait au diffuseur du programme principal, aux décisions duquel il serait soumis. Le tribunal n'a pas examiné la pertinence des motifs rapportés au niveau des contenus puisque ce n'est pas l'objet du § 80 alinéa 3 phrase 1 VwGO.

Les structures de participation étant éminemment complexes, il n'est pas possible d'élucider, avant la procédure sur le fond, la question de l'appartenance, aux termes du § 31 alinéa 3, 28 RStV, de Spiegel TV qui a fourni une partie des émissions à *dctp*. C'est également sur le fond qu'il conviendra d'examiner si la société qui fournit une partie essentielle du temps d'émission au diffuseur du programme de décrochage doit ou non être assimilée à un diffuseur dans l'acceptation du § 31 alinéa 3 (RStV). Les termes utilisés au § 31 RStV s'opposent à une telle hypothèse. ■

internationales, qui se tiendront en mai 2004 ainsi qu'en 2006, pour réattribuer les fréquences aujourd'hui partiellement utilisées par la télévision analogique terrestre.

Un groupe de travail placé sous l'égide du ministère fédéral de l'Economie et du Travail avait été constitué et s'est accordé en décembre 2003 sur la position à suivre. La DLM souligne l'importance de la radiodiffusion numérique. Pour l'aménagement du deuxième réseau DAB (*Digital Audio Broadcasting*, radio numérique terrestre), il conviendra de

**Peter Strothmann**  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

tenir compte de l'ensemble des programmes audio diffusés à l'échelle nationale ainsi que des capacités nécessaires au

● Communiqué de presse de la DLM du 27 janvier 2004 :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8860>

DE

## DE – Publication du rapport sur la concentration des médias

Le 9 décembre 2003, les *Landesmedienanstalten*, (autorités de régulation au niveau des länder) ont publié le deuxième rapport de la KEK, la Commission d'enquête sur la concentration dans les médias, conformément à l'article 2 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag* – RStV), qui prévoit une parution trisannuelle.

Dans le respect de l'article 26 paragraphe 6 du RStV, le rapport présente en particulier les accords illicites entre les acteurs de la télévision et les acteurs des marchés connexes de l'audiovisuel (marchés des droits, des services techniques et administratifs pour la télévision numérique et les chaînes payantes, ...), les collusions horizontales entre des diffuseurs établis dans différentes zones de diffusion, ainsi que les ententes internationales dans le domaine audiovisuel. Cela concerne aussi bien les relations que les diffuseurs établissent entre eux en matière de droit social que les collusions éventuelles, verticales et transversales, dans d'autres secteurs apparentés à l'audiovisuel. Le rapport scrute en outre l'application des règles fixées dans le traité allemand pour garantir le pluralisme, et assortit son point de vue critique de propositions de réformes. Les rapporteurs analysent enfin le rôle de l'Union européenne dans le domaine de la concentration des médias et le développement des législations aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Italie et en Suisse.

**Carmen Palzer**  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

Judicieusement intitulé *Sicherung der Meinungsvielfalt in Zeiten des Umbruchs* ("Garantie du pluralisme au temps des révolutions"), le rapport évoque la révolution technique que ne manquera pas de marquer l'abandon de la diffusion ana-

● Deuxième rapport sur la concentration des médias 2003 : *Sicherung der Meinungsvielfalt in Zeiten des Umbruchs* ("Garantie du pluralisme au temps des révolutions"), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8849>

DE

## DE – Sur la sellette : un "campement dans la jungle"

La *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des instances de régulation des médias - DLM) s'est demandée le 27 janvier 2004 si un spectacle de télé-réalité dans un camp de survie était tolérable. Il s'agit en l'occurrence d'une émission intitulée „Ich bin ein Star – Holt mich hier raus!“ ("Je suis une star - sortez-moi de là !") : des personnalités installées en forêt vierge doivent accomplir toute une série de missions déplaisantes. Les téléspectateurs éliminent au fur et à mesure par vote les personnes qui doivent quitter le camp et ne seront donc pas parmi les vainqueurs. Les instances de régulation des médias avaient

**Peter Strothmann**  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la DLM du 27 janvier 2004 :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8860>

DE

## ES – Modification de plusieurs dispositions de la législation en matière de médias

Le 30 décembre 2003, le Parlement espagnol a adopté la *Ley de Medidas fiscales, administrativas y del orden social* (loi

transfert des données, également à l'échelle nationale. Le troisième réseau d'émetteurs DAB devra, de l'avis de la DLM, être conçu de telle sorte que les diffuseurs régionaux et locaux des différents länder puissent se reconverter au DAB et rentabiliser leur extension. En République fédérale d'Allemagne, une proposition cohérente et réalisable assurant la répartition des fréquences numériques pour la télévision numérique terrestre (*Digital Video Broadcasting-Terrestrial*, DVB-T) et la radio numérique terrestre (DAB-T) devra être élaborée de manière à satisfaire aux besoins de toutes les zones des länder qui en ont fait la demande. ■

logique au profit de la télévision numérique, et n'oublie pas les retombées par ricochet sur le contexte économique, notamment les nouveaux enjeux induits par la récession des marchés médiatiques. La rédaction du rapport a coïncidé avec l'effondrement du groupe Kirch : de l'avis de la KEK, si l'événement n'a pas eu d'effet sur l'évolution du secteur des médias, il ne s'est pas non plus traduit par une déconcentration horizontale décisive de la télévision privée à l'échelle nationale. Même si Haim Saban et le groupe d'investissement Permira deviennent de nouveaux acteurs potentiels avec lesquels il faudra compter, le paysage audiovisuel n'en sera pas bouleversé : le groupe RTL et la société ProSiebenSat1 Media AG restent deux grands groupes privés de diffusion, très puissants en termes d'audience qui, avec le secteur public, représentent plus de 90 % des parts de marché.

Toujours de l'avis de la KEK, le mode de calcul des parts d'audience, qui en Allemagne permet de calculer l'impact d'une entreprise ou d'un groupe sur l'opinion, a fait ses preuves. Dans le traité, la part d'audience comme critère de concurrence publicitaire est un facteur déterminant pour établir qu'il y a abus de position dominante. La présence d'une entreprise sur des marchés connexes de l'audiovisuel est également identifiée comme un élément relevant du droit de la concurrence. Le rapport s'intéresse par conséquent à ces marchés, en plus des marchés télévisuels proprement dits.

Outre sa vocation à "rapporter", le document de la KEK a valeur de baromètre. Il s'est ainsi avéré que les offres de programmes à fort potentiel d'audience proviennent exclusivement des poids lourds économiques de l'industrie de la diffusion et qu'un changement des droits de participation et de contrôle au sein des organes établis sont susceptibles de modifier durablement l'ensemble du paysage audiovisuel allemand. Par suite des multiples manœuvres constatées entre les télé-médias et les marchés avec lesquels ils sont en relation, seule une étude globale et exhaustive est susceptible de contrer le déclin d'un pluralisme en danger. ■

demandé dès le lancement de l'émission que la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM, voir IRIS 2002-9 : 15) se penche sur la question. La KJM a conclu le 21 janvier 2004 que malgré des réserves sur le contenu, ce spectacle, certes critiquable sur le plan de la protection des mineurs et de la dignité humaine, était licite en termes de droit. La DLM plaide cependant pour une responsabilité accrue de la *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (Association d'autorégulation volontaire - FSF, voir IRIS 2003-7 : 8). Elle demande qu'à l'avenir, la FSF ne se préoccupe pas seulement des questions du droit des médias dans le sens strict de l'autorégulation telle que l'entend le législateur mais débattre aussi, avec les diffuseurs, de problèmes d'éthique. D'autres formats du même genre étant d'ores et déjà annoncés, la DLM en appelle à la responsabilité de la FSF devant la société. ■

62/2003, relative à la fiscalité, aux dispositions administratives et aux questions sociales), qui modifie en partie certaines dispositions en vigueur de la législation relative aux médias.

Une loi relative à la fiscalité, aux dispositions administra-

tives et aux questions sociales (ci-après "loi de mesures spéciales") est adoptée tous les ans avec la loi budgétaire (voir également IRIS 2003-2 : 8 et IRIS 2000-2 : 13). La loi de mesures spéciales vise essentiellement à modifier les dispositions en vigueur et tient ainsi lieu de "réceptacle" de divers amendements. Cette année par exemple, la loi de mesures spéciales modifie plus de trente lois différentes, parmi lesquelles les textes suivants :

Loi 41/1995, relative à la télévision terrestre locale

La "loi de mesures spéciales" de 2002 imposait la diffusion de la télévision terrestre locale par l'utilisation exclusive de la technologie numérique. La "loi de mesures spéciales" de 2003 a toutefois prévu que les entités ayant obtenu une concession pour la fourniture de services de télévision terrestre locale pouvaient demander un moratoire de deux ans. Durant cette période, elles peuvent ainsi être autorisées à diffuser en analogique. La loi de mesures spéciales de 2003 permet au gouvernement de modifier le terme de ce moratoire, de manière à ce qu'il tienne compte du rythme de la mise en œuvre de la télévision numérique en Espagne.

Loi 10/1988, relative à la télévision privée

Les nouvelles modifications apportées à cette loi concernent principalement les limitations de propriété des concessionnaires de télévision terrestre.

A l'heure actuelle, l'entreprise qui détient plus de 5 % du

capital ou des droits de vote d'un concessionnaire de télévision n'est pas autorisée à détenir une participation conséquente dans tout autre concessionnaire télévisuel dont la zone de couverture recoupe la première.

Les nouvelles dispositions établissent également que toute entreprise possédant plus de 5 % du capital ou des droits de vote d'un concessionnaire de télévision nationale n'est pas autorisée à détenir une participation conséquente dans tout autre concessionnaire de télévision régionale ou locale dont les téléspectateurs potentiels des zones de couverture correspondantes représentent plus de 25 % de la population espagnole. Une limite équivalente est fixée pour les concessionnaires de télévision régionale à l'égard des concessionnaires de télévision locale dont les téléspectateurs potentiels excèdent 25 % de la population de la région en question.

Il est également interdit de détenir une participation dans le capital ou les droits de vote de concessionnaires de télévision nationale, régionale et locale dont les programmes peuvent être simultanément reçus dans la même zone.

Dans le cadre des présentes dispositions, les participations d'au moins 5 % du capital ou des droits de vote d'un concessionnaire télévisuel sont qualifiées de "participations conséquentes". La loi précise également comment déterminer les parts contrôlées par une personne physique ou morale spécifique.

Le texte introduit de nouvelles dispositions relatives à la procédure applicable en cas de dépassement de ces seuils de propriété et prévoit également un moratoire d'un an pour l'application des seuils imposés à l'égard des concessionnaires de télévision numérique terrestre nationale.

La loi de mesures spéciales de 2003 prévoit également de nouvelles dispositions, qui font obligation aux concessionnaires de télévision numérique de diffuser des programmes télévisés originaux pendant au moins quatre heures par jour et trente-deux heures par semaine, dont certains aux heures de grande écoute (entre 13 heures et 16 heures et entre 20 heures et 23 heures). Ces dispositions limitent en outre les accords de maillage de réseau relatifs à la fourniture de services de télévision numérique terrestre régionale ou locale.

Les lois de mesures spéciales, auxquelles ont eu recours aussi bien les gouvernements socialistes que les gouvernements conservateurs depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, ont été sévèrement critiquées par de nombreux experts en raison de leur caractère hétérogène et de leur absence de transparence, ainsi que pour l'insuffisance des débats qui précèdent leur adoption : le projet de loi de mesures spéciales est généralement présenté tous les ans en septembre/octobre avec le projet de loi budgétaire et tous deux sont habituellement adoptés avant la fin de l'année. ■

**Alberto Pérez Gómez**  
Entidad Pública  
Empresarial RED.ES

● *Disposición Adicional Trigésima [Obligaciones de programación y limitaciones a la emisión en cadena de servicios de televisión], Trigésima Primera [modificación de la Ley 41/1995, de Televisión Local Por Ondas Terrestres], Trigésima Segunda [modificación de la Ley 10/1988, de Televisión Privada] y Cuadragésimo Cuarta [Conversión a la tecnología digital de las emisoras de radiodifusión sonora] de la Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social, B.O.E. n. 313, 31.12.2003, pp. 46874 y ss. (Disposiciones adicionales n° 30 [obligaciones relativas à la programmation et limites aux accords de maillage de réseau], n° 31 [amendement de la loi 41/1995, relative à la télévision terrestre locale], n° 32 [amendement de la loi 10/1988, relative à la télévision privée] et n° 44 [numérisation de la radiodiffusion radiophonique] de la loi 62/2003, relative à la fiscalité, aux dispositions administratives et aux questions sociales du 30 décembre 2003, BOE n° 313, 31 décembre 2003, p. 46874 et suivantes), disponible sur :*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8830>

ES

## FR – Institution d'un crédit d'impôt pour le cinéma dans la loi de finances 2004

Lors d'une communication relative à la politique en faveur du cinéma, présentée par le ministre de la Culture et de la Communication Jean-Jacques Aillagon le 30 avril 2003, celui-ci avait mis l'accent sur le fait que des signes de fragilité apparaissaient dans le système de financement du cinéma. Des adaptations de ce système étaient dès lors nécessaires.

C'est chose faite avec l'adoption dans la loi de finances 2004, le 30 décembre 2003, d'un dispositif de crédit d'impôt pour le cinéma. Un décret d'application, daté du 7 janvier 2004, précise les modalités d'application de cette mesure.

Le système mis en place répond aux inquiétudes récurrentes des professionnels du secteur. Celui-ci permet aux

entreprises de production cinématographique soumises à l'impôt sur les sociétés, et qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguée, de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées dans la loi et correspondant à des opérations effectuées en France, en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée, agréées et pouvant bénéficier du soutien financier de l'industrie cinématographique.

Le montage de cet avantage fiscal est plafonné à 500 000 EUR pour une œuvre cinématographique de fiction ou une œuvre cinématographique documentaire. Les longs métrages d'animation bénéficient quant à eux d'un plafond dérogatoire de 750 000 EUR. Cette dérogation est justifiée par l'importance de la proportion de dépenses techniques dans le budget de ce type de films.

Ce crédit d'impôt sera imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses pouvant bénéficier de cet avantage seront exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de l'exercice, l'excédent sera restitué.

Cette nouvelle mesure participe du souci du ministre de la Culture et de la Communication d'inciter à la relocalisation en France d'un certain nombre de tournages et de prestations techniques, devant l'augmentation du nombre de tournages à l'étranger en 2002 et 2003. ■

● *Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), JO du 31 décembre 2003, disponible sur :*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8768>

● *Décret n° 2004-21 du 7 janvier 2004 pris pour l'application des articles 220 sexies et 220 F du code général des impôts et relatif à l'agrément des œuvres cinématographiques de longue durée ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres cinématographiques, disponible sur :*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8865>

FR



## FR – Encadrement de la publicité télévisée pour le secteur de la presse et de l'édition

Clélia Zérah  
Legipresse

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a rendu public, le 18 décembre 2003, deux recommandations précisant les modalités d'application du décret du 7 octobre 2003 relatif à la publicité télévisée des secteurs anciennement interdits, pour la presse et l'édition, usant ainsi de son pouvoir inter-prétatif.

● **Recommandation du CSA relative à la publicité télévisée en faveur du secteur de la presse du 19 décembre 2003, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8769>

● **Recommandation du CSA relative à la publicité télévisée en faveur du secteur de l'édition littéraire du 19 décembre 2003, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8770>

● **Décret n° 2003-960 du 7 octobre 2003 modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8861>

FR

## FR – Nouvelle définition de la communication publique en ligne dans le projet de loi sur l'économie numérique

Clélia Zérah  
Legipresse

Le 8 janvier dernier, les députés ont examiné, en deuxième lecture, le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique. Le député Jean Dionis du Séjour, rapporteur du projet de loi, avait déposé, le 10 décembre dernier, un amendement proposant une nouvelle définition de la communication publique en ligne. Cet amendement a été adopté contre l'avis du gouvernement. Celui-ci énonce : "on entend par communication publique en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, qui s'appuie sur un procédé de télécommunication permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur (...) la communication publique en ligne est libre (...). L'exercice de cette liberté ne peut être limitée que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la protection de l'enfance et de

● **Projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique (23 janvier 2004), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8771>

FR

## GB – L'autorité de régulation lève l'interdiction de vente conjointe de temps d'antenne à des fins publicitaires

Tony Prosser  
Faculté de droit  
Université de Bristol

L'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante) et l'*Office of Communications* (Office des communications), autorités de régulation de la radiodiffusion commerciale britannique jusqu'à la fin 2003 pour la première et après cette date pour le second, ont aboli l'ancienne interdiction de vente conjointe de temps d'antenne à des fins publicitaires par plus d'un radiodiffuseur (voir également IRIS 2001-6 : 7). Le réexamen de cette disposition est la conséquence de l'approbation conditionnelle de la fusion des deux principales sociétés de télévision indépendante, *Carlton* et *Granada* (voir IRIS 2003-10 : 7).

Lors de leur consultation sur la question, les autorités de régulation hésitaient entre l'adoption de nouvelles règles ou la simple application du droit général de la concurrence en vue de prévenir les pratiques anticoncurrentielles en matière de vente de temps d'antenne. Les personnes consultées s'étant prononcées en faveur de cette dernière option, l'interdiction de vente conjointe avait été immédiatement levée

● **"ITC and Ofcom Announce Television Airtime Sales Rules" (annonce par l'ITC et l'Ofcom des dispositions relatives à la vente du temps d'antenne télévisuel), communiqué de presse de l'Ofcom du 1<sup>er</sup> décembre 2003, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8765>

La presse, comme l'édition littéraire, ont totalement accès à la publicité télévisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. L'organe de régulation considère que cette nouvelle possibilité doit s'apprécier "comme un prolongement de la liberté de la presse".

Concernant les publicités pouvant présenter un contenu politique, le Conseil distingue les périodes "normales", durant lesquelles "prévaut le concept de liberté éditoriale" des périodes préélectorales, durant lesquelles celui-ci sera vigilant sur l'équilibre entre les différentes forces politiques. Outre les publicités pouvant présenter un contenu politique, les messages publicitaires en faveur de la presse ou de l'édition littéraire doivent également intégrer les interdictions d'accès à la publicité télévisée qui frappent certains secteurs, tels que le tabac, les boissons alcoolisées, les médicaments soumis à prescription médicale, les armes à feu, le cinéma. La publicité pour des publications pornographiques est, quant à elle, interdite sur les chaînes non habilitées à diffuser des programmes et des œuvres interdites aux mineurs.

Concernant l'édition littéraire, celle-ci n'étant ouverte à la publicité télévisée que sur les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite, la publicité en faveur de livres et de collections demeure interdite pour les autres services diffusés par voie hertzienne terrestre.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a cependant précisé que les orientations qu'il propose "devront évidemment faire l'objet d'appréciation au cas par cas". ■

l'adolescence, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences du service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication".

Par cet amendement, les députés ont voulu créer un droit spécifique et ne pas inclure l'Internet dans le texte de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle. Ainsi que l'énonce l'exposé des motifs de cet amendement, le domaine juridique de l'Internet est ainsi défini dans ce qu'il comporte de véritablement spécifique, sans en restreindre le champ des contenus à l'audiovisuel, tout le reste étant renvoyé au droit commun. Ce projet de loi, adopté par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, sera examiné par le Sénat en deuxième lecture les 6 et 7 avril prochains.

Le texte prévoit par ailleurs l'interdiction des messages publicitaires sauvages dits "spams" qui inondent les boîtes aux lettres électroniques. Désormais, il faudra demander par mail à l'internaute s'il est d'accord pour recevoir ce type de messages.

Ces nouvelles dispositions devront faire l'objet d'une deuxième lecture au Sénat. ■

pour *Channel 3* à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. Le contrôle ultérieur des éventuelles infractions sera exercé dans les conditions prévues pour la fusion de *Carlton* et *Granada* (ce point a également été examiné dans IRIS 2003-10 : 7).

L'avis des personnes consultées divergeait au sujet des autres radiodiffuseurs, car elles se demandaient dans quelle mesure le droit de la concurrence offrirait un recours adéquat ; mais les autorités de régulation l'ont estimé suffisant, notamment parce que l'*Office of Communications* dispose (contrairement à son prédécesseur) de "pouvoirs parallèles", qui lui permettent de faire respecter les dispositions de la loi relative à la concurrence de 1998, laquelle interdit les accords anticoncurrentiels et les abus de position dominante directement pratiqués dans le domaine de la radiodiffusion. Aussi les restrictions ont-elles été supprimées également pour l'ensemble des autres radiodiffuseurs.

Les autorités de régulation ont cependant maintenu l'interdiction de vente conditionnelle, qui sanctionne le fait pour un annonceur désireux d'acheter un temps d'antenne sur une chaîne d'être contraint par le radiodiffuseur d'acquiescer un produit supplémentaire de ce dernier, comme condition préalable à la vente dudit temps d'antenne. Le groupage du temps d'antenne d'une chaîne avec celui d'une autre est ainsi autorisé, sous réserve que la vente du premier ne soit pas conditionnée par l'achat du second. La rétention de temps d'antenne pratiquée en vue de faire monter les prix est, elle aussi, interdite pour les chaînes analogiques terrestres. ■



## GB – Approbation par l'autorité de régulation du code de conduite réglementant les commandes passées aux producteurs indépendants

La loi relative aux communications de 2002 (article 285) fait obligation aux radiodiffuseurs de service public (y compris la BBC, en vertu des articles 198 et 203) de rédiger et d'appliquer des codes de conduite réglementant la commande de productions indépendantes destinées à être diffusées sur leurs chaînes, conformément aux lignes directrices définies par l'*Office of Communications* (Ofcom – Office des communications), la nouvelle autorité de régulation en matière de communications (pour l'historique, voir IRIS 2003-3 : 12). L'Ofcom a désormais donné son approbation pour les codes élaborés par la BBC, ITV, Channel 4, Five et GMTV.

**Tony Prosser**  
Faculté de droit  
Université de Bristol

● **"Ofcom Approves Code for Independent Producers"** (Approbation par l'Ofcom du Code des producteurs indépendants), communiqué de presse de l'Ofcom du 9 janvier 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8828>

● **"Guidelines for Broadcasters in Drafting Codes of Practice for Commissioning Programmes from Independent Suppliers"** (Lignes directrices à l'attention des radiodiffuseurs pour la rédaction des codes de conduite relatifs à la commande de programmes aux fournisseurs indépendants), Ofcom, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8829>

## HU – Nouvelle loi relative à la production et à la distribution cinématographiques

Le 22 décembre 2003, le Parlement hongrois a adopté la loi relative aux films de cinéma. Ce texte vise à accroître le niveau de la production cinématographique hongroise en établissant un système d'aide au cinéma national.

La loi donne une définition détaillée de la nationalité d'un film à partir des critères spécifiés par la Convention européenne sur la coproduction cinématographique.

Elle contient des dispositions relatives à la *Magyar Mozgókép Közalapítvány* (Fondation nationale hongroise des films de cinéma). Cette institution a été créée par le gouvernement et vingt-sept autres organisations actives dans le domaine du cinéma en 1998. En vertu de la nouvelle loi, la Fondation nationale est chargée de la répartition de l'aide financière allouée par le budget national au secteur cinématographique hongrois. Le texte définit le statut juridique de cet organisme et fixe de façon sommaire les règles procédurales essentielles de ses activités.

La nouvelle loi précise également les différents types de mécanismes d'aide publique. A cet égard, la loi consacre des dispositions aux aides cinématographiques de référence, ainsi qu'aux aides sélectives. A l'occasion de l'adoption de la loi relative aux films de cinéma, le parlement a également modifié la loi relative à l'impôt sur les sociétés, en accordant certains avantages aux entreprises qui participent à la production cinématographique.

La loi relative aux films de cinéma crée plusieurs nouveaux organismes, parmi lesquels le *Mozgókép Koordinációs Tanács* (Conseil de coordination des films de cinéma). Cette instance consultative est composée, d'une part, de représen-

**Márk Lengyel**  
Expert juridique  
Budapest

● **2004 évi II. Törvény a mozgóképről** (loi n° II de 2004 relative aux films de cinéma), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8836>

HU

## IE – Adoption de la nouvelle loi sur (le financement de) la radiodiffusion

La loi sur (le financement de) la radiodiffusion a été promulguée le 23 décembre 2003. L'objectif de cette loi est, selon son long intitulé officiel, "de prévoir la préparation par la Commission de la radiodiffusion d'Irlande d'un ou plusieurs programmes de financement des aides octroyées à certaines émissions et certains projets télévisuels et radiophoniques en leur consacrant un montant de 5 % des recettes nettes de la redevance télévisuelle, d'exposer dans les grandes lignes les objectifs de ce programme et d'en prévoir les questions connexes".

Les lignes directrices visent à fournir un cadre standard à ces codes. Elles leur imposent la définition d'une procédure de commande claire et transparente. La conservation, par les producteurs, des droits attachés à leurs programmes jusqu'à leur vente explicite aux radiodiffuseurs constitue l'un de ses principes fondamentaux ; les codes doivent ainsi définir une série minimale de "droits primaires" qui seront acquis par les chaînes du service public et confirmer que les négociations relatives à ceux-ci seront distinctes de celles des droits secondaires et tertiaires. Sauf disposition contraire prévue par les deux parties, les droits ne devront pas être négociés sous forme d'ensemble. Les droits primaires pourront toutefois comprendre certains droits relatifs aux nouveaux médias, comme la diffusion sur Internet d'une émission radiotélévisée.

Il conviendra également d'énumérer une liste de tarifs indicatifs et de publier la méthodologie suivie (sans que les tarifs eux-mêmes ne soient nécessairement indiqués). Des dispositions devront également prévoir les commandes passées hors du système tarifaire.

La durée standard des droits primaires doit être définie dans chaque code, avec une période de validité classique des licences n'excédant pas cinq ans. L'inclusion de droits perpétuels ne devra pas être recherchée systématiquement par les radiodiffuseurs.

Les codes doivent contenir une procédure de contrôle mixte exercé par l'Ofcom et le radiodiffuseur ; ce dernier devra remettre à l'Ofcom des rapports réguliers sur le nombre et la nature des commandes passées, ainsi que sur la durée des droits. L'Ofcom ne sera pas l'arbitre des litiges relatifs à l'application des codes, mais ceux-ci devront prévoir une procédure d'arbitrage indépendant. ■

tants des pouvoirs publics impliqués dans le financement des films et, d'autre part, de radiodiffuseurs et d'organisations professionnelles. Il convient de noter que l'article 16 de la loi n° I de 1996 relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (loi relative à la radiodiffusion, voir IRIS 2002-8 : 8, IRIS 2000-6 : 9 et IRIS 1996-1 : 14) fait obligation aux radiodiffuseurs télévisuels nationaux hongrois de consacrer 6 % de leurs recettes publicitaires à la production de nouveaux films. La création de ce conseil est destinée à harmoniser le fonctionnement de ce type de financement privé et de l'aide publique fournie par le budget national.

L'autre institution mise en place par le nouveau texte est le *Nemzeti Filmiroda* (Office national du cinéma). Cette autorité publique conservera les registres officiels des organisations et entreprises de films de cinéma ayant déposé une demande d'aide financière. L'Office procédera également à l'enregistrement des films produits ou distribués à l'aide de fonds publics et sera chargé de la protection des mineurs en matière cinématographique par la classification des films distribués en Hongrie. Ce système de classification reprend les règles édictées par les articles 5/A à 5/F de la loi relative à la radiodiffusion pour les programmes télévisés. L'Office sera aidé dans cette tâche par la *Korhatár Bizottság* (Commission de classification), composée de six experts.

Le *Magyar Nemzeti Filmarchívum* (Archives nationales hongroises du cinéma) est chargé par la loi de la collecte et de la conservation du patrimoine cinématographique national. Les entreprises cinématographiques hongroises détenues par l'Etat par l'intermédiaire de la *Állami Privatizációs és Vagyonkezelő Rt.* (Société hongroise de holding publique et de privatisation) devront procéder à un transfert de leurs droits cinématographiques aux Archives.

La loi relative aux films de cinéma entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004. Le ministre du Patrimoine culturel national devrait publier les décrets d'application nécessaires du texte de loi au même moment. ■

Les types d'émissions qui bénéficieront du ou des programmes établis en vertu de la nouvelle loi sont énumérés dans son article 2(1). Elles comprennent les nouvelles émissions télévisées et radiophoniques (a) consacrées à la culture, au patrimoine et au passé de l'Irlande (y compris l'histoire, les monuments historiques, l'environnement naturel, le patrimoine populaire, rural et local, les arts traditionnels et contemporains, la langue irlandaise et les événements vécus par l'Irlande dans le contexte européen et international) ; (b) destinées à améliorer l'alphabétisation des adultes et (c) l'un ou l'autre de ces types d'émissions en langue irlandaise. Selon l'article 3 de la loi, l'objectif visé par le

choix de ces types d'émissions est de stimuler la production d'émissions traitant de la culture et de la langue irlandaise, ainsi que du patrimoine et du passé de l'Irlande, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, de consigner les aspects oraux ou autres du patrimoine irlandais qui présentent une certaine vulnérabilité ou n'ont pas encore été enregistrés et de développer la radiodiffusion locale et publique.

Pour pouvoir prétendre à bénéficier d'un programme d'aide, ces émissions doivent toutefois remplir un certain nombre de conditions (article 2(2)). Premièrement, elles doivent être diffusées "sur une chaîne gratuite couvrant la quasi-totalité du territoire national" ou "sur un système câblé ou MMD dans le cadre d'un contrat public de contenu". De la même manière, les émissions de radio doivent être diffusées via des services de radiodiffusion sonore ayant obtenu une licence de la *Broadcasting Commission of Ireland* (BCI - Commission de la radiodiffusion d'Irlande) ou gérés par

**Tarlach McGonagle**  
*Institut du droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam*

● **Broadcasting (Funding) Act (loi sur (le financement de) la radiodiffusion) de 2003 (n° 4 de 2003)**, promulguée le 23 décembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8837>

## IT - Nouveau code d'autorégulation concernant Internet et les mineurs

Le 19 novembre 2003, le ministre des Communications, le ministre de l'Innovation et de la Technologie et les principales associations de fournisseurs de services Internet ont adopté un nouveau code d'autorégulation destiné à protéger les enfants contre l'utilisation éventuellement préjudiciable et le contenu impropre d'Internet. En se fondant sur la série de règles qu'ils ont eux-mêmes édictées, les fournisseurs de services Internet, non seulement mettront en œuvre et favoriseront les mesures visant à offrir des services de navigation différenciés (qui restreignent ou excluent l'accès à certains contenus), mais encore présenteront une classification des contenus et s'abstiendront d'établir tout profil des utilisateurs mineurs. Il a également été décidé que la page d'accueil des fournisseurs adhérant au code portera la mention

**Marina Benassi**  
*Avocate, Studio  
Legale Benassi,  
Venise, Italie*

● **Codice di Autoregolamentazione "Internet e Minori" (Code d'autorégulation "Internet et les mineurs")**, 19 novembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8763> (IT)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8764> (EN)

IT-EN

## NL - Arrêt de la Cour suprême sur le partage de fichiers entre particuliers

Le 19 décembre 2003, la Cour suprême néerlandaise s'est prononcée sur le recours déposé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel d'Amsterdam du 28 mars 2002 dans l'affaire *KaZaA c. Buma/Stemra* (voir IRIS 2002-1 : 13 et IRIS 2002-5 : 12). *KaZaA* produit l'un des programmes de partage de fichiers les plus prisés, utilisés pour le transfert de données (souvent illicites) par Internet. La cour d'appel d'Amsterdam

**Ot van Daalen**  
*Institut du droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam*

● **Arrêt de la Cour suprême néerlandaise du 19 décembre 2003, LJN-n° AN7253**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8827>

NL

## NL - Prorogation d'un an des avantages fiscaux en faveur de l'investissement dans le cinéma

L'industrie cinématographique néerlandaise a bénéficié au cours des cinq dernières années de l'existence d'avantages fiscaux spéciaux en faveur des investisseurs privés partici-

**Lisanne Steenmeijer**  
*Institut du droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam*

● **Besluit tot verlenging van de filminvesteringsaftrek (règlement portant prorogation du crédit d'impôt pour l'investissement dans le cinéma) : Stb. 2003, 536, 23 décembre 2003**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8835>

NL

*Radio Telefís Éireann* (RTÉ), le radiodiffuseur national de service public. Deuxièmement, hormis les émissions destinées aux enfants et les émissions éducatives, ces émissions doivent être diffusées aux heures de grande écoute. Troisièmement, il ne peut s'agir d'émissions "principalement destinées aux programmes d'information ou d'actualité".

La loi permet également de réserver un financement au "développement de l'archivage des émissions produites sur le territoire national" (article 2(1)(d)). A cet égard, un programme peut prévoir le financement de projets portant, notamment, sur "la recherche, l'évaluation des besoins, les analyses, les études de faisabilité et les projets pilotes", y compris ceux qui seraient entrepris par ou au nom du ministre (article 2(2)(c)). L'objectif ultime de cette démarche est la mise en place d'une approche intégrée de l'archivage des émissions, qui aborde à la fois les questions de leur stockage et de leur accès.

Les recettes nettes de la redevance tombaient autrefois directement dans la caisse de RTÉ (voir IRIS 2002-4 : 7 et IRIS 2001-8 : 11). En dehors des 5 % (d'une valeur estimée à EUR huit millions par an) affectés par la loi au profit du financement d'un ou plusieurs éventuels programmes énoncés plus haut, ces recettes continueront à être versées à RTÉ. La loi prévoit le réexamen périodique "du fonctionnement, de l'efficacité et de l'impact" d'un programme mis en place par la BCI, au départ dans un délai n'excédant pas trois ans après son lancement, puis généralement tous les trois ans (article 5). ■

distinctive "protection des mineurs", afin qu'elle soit immédiatement reconnaissable par les utilisateurs. Ils devront également prévoir la mise en place de liens vers une série de consignes à suivre pour informer le Comité de protection national des éventuelles infractions à ces règles. Ce Comité se composera de onze experts, parmi lesquels des représentants des adhérents, du ministère des Communications et de la présidence du Conseil des ministres italien - ministère de l'Innovation et de la Technologie. Trois membres seront désignés par l'Association pour la protection des mineurs et le Conseil national des utilisateurs. Le code fait expressément obligation aux adhérents de coopérer avec les autorités compétentes en ce qui concerne la prévention, la restriction et la répression de la pornographie infantile. Il vise également à faciliter la protection des mineurs contre les éventuels risques d'information commerciale non sollicitée, conformément aux règles prescrites par la directive sur le commerce électronique.

Le présent code fait suite à l'adoption par les radiodiffuseurs italiens en novembre 2002 d'un code d'autorégulation relatif à la protection des mineurs en matière télévisuelle (voir IRIS 2003-4 : 10). ■

avait estimé que la responsabilité de *KaZaA* ne pouvait être engagée pour l'offre de son programme de partage de fichiers et la Cour suprême a confirmé cette décision.

Cependant, comme les recours devant la Cour suprême néerlandaise ne sont pas de pleine juridiction, celle-ci ne s'est pas prononcée sur le fond de l'affaire, mais sur des points relativement mineurs de l'arrêt d'appel. La demande de *Buma/Stemra* visait à déterminer si les juridictions inférieures auraient dû ordonner à *KaZaA* de prévenir l'échange de fichiers illicites dans les versions futures de son programme. La Cour suprême a considéré qu'en n'agissant pas ainsi la cour d'appel n'avait pas commis d'erreur.

Comme toutes ces décisions ont été rendues à titre préjudiciel, *Buma/Stemra* conserve la faculté d'assigner *KaZaA* en justice dans le cadre d'un véritable procès. ■

pant au financement de films (voir IRIS 1997-7 : 15). Ce régime devait prendre fin au 1<sup>er</sup> janvier 2004, mais le gouvernement a décidé de prolonger les avantages fiscaux d'un an. La Commission européenne a approuvé cette décision. Les coûts supplémentaires générés par l'extension de ces mesures d'aide au cinéma sont couverts par le reliquat financier des années 2002 et 2003. ■

## NO – Décision concernant la connexion aux services de partage de fichiers

Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si un portail public Internet, ABC Startside, avait contribué à la violation de droits d'auteurs en publiant des liens vers des services de partage de fichiers et notamment vers KaZaA. Le requérant était Phonofile, une compagnie qui gère les licences des œuvres musicales pour leur diffusion sur Internet.

ABC Startside est un portail généraliste, avec une page d'accueil comportant une liste de catégories regroupant chacune différents services. En sélectionnant la catégorie "MP3", l'utilisateur était redirigé vers une page qui incluait un lien intitulé "partage de fichiers". En cliquant dessus, une page s'affichait, à partir de laquelle on pouvait accéder à plusieurs services de partage de fichiers, et notamment à KaZaA.

Le tribunal a déclaré que les services de partage de fichiers pouvaient avoir des objectifs tant licites qu'illicites. Il a également basé sa décision sur les preuves établissant que des

**Jon Bing**  
Centre norvégien  
de recherche sur  
l'informatique et le droit  
Faculté de Droit  
Université d'Oslo

● Arrêt du tribunal de première instance d'Oslo du 27 octobre 2003, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8863>

## NO – Transposition partielle de la directive sur le commerce électronique

La loi norvégienne sur le commerce électronique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Elle met en œuvre certaines obligations dont la Norvège doit s'acquitter du fait de son appartenance à l'EEE (Espace économique européen), ainsi que certains aspects de la directive sur le commerce électronique (Directive 2000/31/CE – voir IRIS 2000-5 : 3). La loi reprend ainsi tous les aspects de la directive à l'exception des dispositions relatives à la responsabilité des prestataires de services.

La loi reprend essentiellement les dispositions relatives au marché intérieur (articles 1-3), permettant aux citoyens et aux fournisseurs norvégiens, tout comme dans le reste de l'Union européenne, de profiter des opportunités offertes par le commerce électronique sans considérations de frontière. En outre, le texte aborde la réglementation relative aux exigences d'établissement et d'information (articles 4 et 5), aux communications commerciales (articles 6-8) et aux contrats conclus par des moyens électroniques (articles 9-11).

Pour ce qui est des dispositions relatives à la responsabilité des prestataires de services, le ministère norvégien du Commerce a publié un Livre blanc le 3 octobre 2003 (Ot. prp. nr. 4 (2003-2004)). Celui-ci vise à la transposition des articles 12 à 15 de la directive.

**Peter Lenda**  
Centre norvégien  
de recherches sur  
l'informatique et le droit,  
Université d'Oslo  
Cabinet juridique  
Simonsen Føyen DA, Oslo

● LOV 2003-05-23 nr 35: Lov om visse sider av elektronisk handel og andre informasjonssamfunns tjenester (ehandelsloven) (loi sur le commerce électronique), disponible à l'adresse :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8869>

NO

## RO – Des allègements fiscaux pour les producteurs de films

La loi cinématographique adoptée le 27 novembre 2003 a entraîné la création de nouvelles dispositions générales pour l'organisation, le financement et la production cinématographiques, dans un souci majeur d'encourager l'initiative privée pour la production nationale tout en rendant la Roumanie attractive pour les coproductions étrangères (voir IRIS 2003-2 : 13). Les allègements fiscaux accordés sous cer-

**Mariana Stoican**  
Radio Roumanie  
Internationale  
Bucarest

● Legea cinematografiei Nr. 630 din 27 noiembrie 2003 (Loi cinématographique n° 630 du 27 novembre 2003)

● Legea privind Codul Fiscal (loi fiscale), Monitorul Oficial n° 927 du 23 décembre 2003

RO

utilisateurs qui avaient été renvoyés à KaZaA à partir de la page d'accueil de Startside avaient utilisé le service de partage de fichiers pour mettre à la disposition du public des œuvres musicales protégées, ce qui constitue une action illicite. Le tribunal a donc établi l'existence d'une relation de cause à effet entre les liens et les infractions. Cependant, dans un souci de cohérence avec la jurisprudence, la relation de cause à effet devait également être qualifiée en vertu de la loi norvégienne. Or le tribunal n'a pas pu établir cette qualification. Après avoir accédé à la page d'accueil du service de partage de fichiers à partir du lien proposé par Startside, l'utilisateur devait effectuer d'autres sélections avant de pouvoir exploiter le service dans le but d'offrir de la musique au public. En l'occurrence, il fallait télécharger le logiciel approprié, télécharger les fichiers sur un disque dur, etc. Le tribunal a estimé que, dans la séquence d'événements ayant conduit à l'infraction, les liens de Startside n'étaient que des "éléments mineurs".

Il a également vérifié s'il était pertinent de confronter l'affaire aux textes relatifs à la concurrence déloyale. A ce sujet, il a déclaré que Startside et Phonofile n'étaient pas concurrents sur le même marché et que la concurrence existant entre les sociétés aurait dû revêtir un caractère nettement plus marqué pour que l'on puisse se trouver en présence d'une action déloyale. Le tribunal n'a pas estimé que les liens du site Startside relevaient de ce type de comportement.

Startside a été acquitté. Le requérant n'ayant pas fait appel, la décision est définitive. ■

Ce Livre blanc propose une réglementation selon laquelle est considéré comme prestataire toute entité fournissant un service de transmission d'information ou d'accès à un réseau de communication. Selon ce document, le prestataire n'est pas responsable en cas de transmission, de fourniture d'accès ou de stockage d'informations illicites, pas plus qu'en cas de stockage d'informations appartenant à autrui. Cela vaut dans la mesure où le prestataire n'interagit en aucune manière avec le contenu, comme le souligne la directive. En matière d'hébergement (article 14 de la directive), l'intermédiaire ne peut être tenu responsable pénalement que s'il a hébergé intentionnellement les informations illicites. L'intermédiaire n'engage sa responsabilité civile que s'il a agi intentionnellement ou avec une négligence flagrante. Cependant, même si le prestataire n'est pas couvert par "l'exemption de responsabilité", sa responsabilité ne sera pas automatiquement établie. Elle sera déterminée par la législation concernée, et notamment le Code pénal et la loi sur le droit d'auteur.

Les dispositions de la Directive sur la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires sont présentées comme un ensemble minimal de règles. Le ministère norvégien n'a pas exploité la possibilité qui lui était laissée d'aller plus loin en accentuant "l'exemption de responsabilité". Les articles 12 ("simple transport"), 13 ("forme de stockage dite caching") et 15 ("absence d'obligation générale en matière de surveillance") sont transposés de façon pratique-ment littérale. Seul l'article 14 ("hébergement") a été transposé avec des ajustements nationaux. Le texte devrait entrer en vigueur à la fin de 2003. ■

taines conditions aux producteurs aux termes de la nouvelle loi fiscale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 vont dans ce sens.

Selon l'article 38 paragraphe 7 de la loi fiscale, les contribuables enregistrés comme producteurs au registre cinématographique bénéficieront des avantages suivants jusqu'au 31 décembre 2006 :

- déduction de l'impôt sur le bénéfice à hauteur du montant correspondant à la part du bénéfice / gain réinvesti dans la production cinématographique ;

- abattement de 20 % de l'impôt sur les bénéfices, si de nouveaux emplois sont créés dans ce domaine et si le nombre des salariés se trouve augmenté de 10 % au moins par rapport à l'exercice précédent. ■



## RO – Procédure contre des chaînes de télévision pour infraction à la protection des mineurs

Mi-janvier 2004, le Conseil national de l'audiovisuel (*Consiliul Național al Audiovizualului* – CNA) a requis des sanctions financières contre deux diffuseurs, coupables d'avoir enfreint les dispositions relatives à la protection des mineurs.

Les deux chaînes privées Antena 1 et Pro TV avaient diffusé les enregistrements vidéos du suicide d'une adolescente dans le cadre de leurs émissions. Antena 1 avait en outre diffusé un reportage consacré à la pornographie enfantine sur Internet, illustré de scènes à peine voilées d'un film X mettant en scène des mineurs.

Le CNA a jugé que les images explicites des reportages et l'émission diffusée en première partie de soirée représen-

taient une atteinte grave à la protection des mineurs de par l'influence extrêmement négative qu'elles pouvaient avoir sur eux.

Dans le cas du suicide, le concept de l'émission ne permet pas de savoir si les journalistes ont voulu s'en tenir à la représentation de faits dramatiques d'un cas particulier ou si leur intention était de présenter un "modèle" aux adolescents, le chargé de programmes ne s'étant pas prononcé clairement contre le suicide comme issue pour se sortir d'une situation difficile. Lors d'une réunion spéciale le 15 janvier 2004, le CNA a décidé d'infliger une amende de ROL 50 000 000 (ROL 41 054 = EUR 1, soit EUR 1 200) à la société culturelle et artistique Intact, propriétaire de la licence de diffusion d'Antena 1, ainsi qu'à la société SC Pro TV SA, propriétaire de la licence de PRO TV. Dans un communiqué daté du 15 janvier dernier, le CNA appuie sa décision sur l'article 39 paragraphe 1 de la *Legea audiovizualului nr. 504/2002*, qui interdit la diffusion de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en particulier des émissions dont le contenu est pornographique ou qui contiennent des scènes de violence gratuite.

Le CNA a saisi l'occasion pour envoyer une circulaire à tous les diffuseurs installés en Roumanie, dans laquelle il leur recommande de respecter scrupuleusement la législation audiovisuelle en vigueur sur les contenus des programmes et les formats diffusés entre 6 heures et 22 heures. ■

**Mariana Stoican**  
Radio Roumanie  
Internationale  
Bucarest

● Communiqué du CNA du 15 janvier 2004, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8850>

RO

## PUBLICATIONS

Wandtke, Dr. A.-A., Bullinger, Dr. W.  
*Gesetz zur Regelung des Urheberrechts in der Informationsgesellschaft*  
Deutschland, München 2003,  
Verlag C.H.Beck

Neumaier, Dr. S.-U.  
*Grenzüberschreitender Rundfunk im internationalen Urheberrecht*  
UFITA Schriftenreihe Bd. 213,  
Deutschland, Baden Baden  
2003, Nomos Verlag  
ISBN 3-8329-0405-0

Klages, Ch.  
*Grundzüge des Filmrechts*  
Deutschland, München  
2004, Verlag C.H.Beck  
ISBN 3-406-50201-6

Moos, Dr. F.  
*Die Bindung der Telekommunikationsregulierung durch das GATS-Abkommen*  
Deutschland, Baden Baden  
2003, Nomos Verlag  
ISBN 3-8329-0005-5

Piriou, F.M.  
*Vous écrivez ? Quels sont vos droits ?*  
France, Paris  
2003, Editions DIXIT  
ISBN : 2-84481-050-0

Halpern, C.  
*Droit et Internet. Guide juridique et pratique*  
France, Paris  
Editions de Vecchi

*Droit européen et international des médias*  
FR, Paris  
2003, L.G.D.J.  
ISBN 2-275.02295.3

Sykes, J.  
King, K.  
*Valuation and Exploitation of Intellectual Property and Intangible Assets*  
GB : Welwyn Garden City  
2003, Emis Professional Publishing  
ISBN 1 – 85811-281-8

Heath, Ch.  
*Intellectual Property in Asia*  
GB : London  
2003, Kluwer Law International  
ISBN 90-411-9894-6

Gotzen, F. (ed.)  
*The Future of Intellectual Property in the Global Market of the Information Society*  
BE, Brussels  
ISBN 2-8027-1722-è

## CALENDRIER

**Die Zukunft der Richtlinie „Fernsehen ohne Grenzen“**  
25 – 26 mars 2004

Organisateur :  
Institut für Europäisches Medienrecht,  
Europäische Rechtsakademie Trier  
Lieu : Bruxelles  
Informations & inscription :  
Tél. : +49 (0) 651 937 3751  
Fax : +49 (0) 651 937 3795  
E-mail : [abaginski@era.int](mailto:abaginski@era.int)  
[http://www.era.int/www/en/c\\_16064.htm](http://www.era.int/www/en/c_16064.htm)

## IRIS On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre plateforme Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

**Angela.Donath@obs.coe.int**

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :  
[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

## Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France  
E-Mail : [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

## Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR  
Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,  
38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.  
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,  
e-mail : [a.blocman@victoires-editions.fr](mailto:a.blocman@victoires-editions.fr)